

Département du Sol et des Déchets
Direction des Infrastructures de Gestion
et de la Politique des Déchets
Avenue Prince de Liège, 15
B-5100 JAMBES

GMBH GROSSE-VEHNE TRANSPORTE + SPEDITIONS

Ächterkrommert, 26
46414 RHEDE
Allemagne

Große-Vehne Transporte

12. März 2019

Eingegangen

RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Nos Références : JYM/cw/DSD/DIGPD/Sorties 2019 : 2497
Entrées 2019 : 1839
Annexe : 1

Objet : Demande d'enregistrement en qualité de collecteur et/ou de transporteur de déchets autres que dangereux. Enregistrement n° 2019-02-08-34.

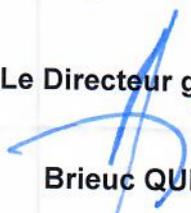
Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, en annexe, l'acte procédant à l'enregistrement de la **GMBH GROSSE-VEHNE TRANSPORTE + SPEDITIONS** en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux.

Une copie de cet enregistrement doit se trouver dans chaque véhicule effectuant un transport.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général,


Brieuc QUEVY

	Vos contacts Martine Gillet, <u>Adjointe à l'Inspectrice générale</u> Tél. : 081/33.65.34	Agents traitants de votre dossier : Jean-Yves Mercier, Attaché qualifié Tél direct : 081/33.65.49 Mél : jeanyves.mercier@spw.wallonie.be Cécile Wieërs, Adjointe qualifiée Tel direct : 081/33.58.45 Mél : cecile.wieers@spw.wallonie.be

Cadre légal :

1	A.G.W. du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et transporteurs de déchets autres que dangereux.
---	--

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement -
Département du Sol et des Déchets - Direction des Infrastructures de Gestion et de la
Politique des Déchets**

ACTE PROCEDANT A L'ENREGISTREMENT DE LA GMBH GROSSE-VEHNE TRANSPORTE + SPEDITIONS EN QUALITE DE TRANSPORTEUR DE DECHETS AUTRES QUE DANGEREUX.

Le Directeur général,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu le décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 24 janvier 2002, 7 juin 2007, 12 juillet 2007, 7 octobre 2010, 10 mai 2012, 2 juin 2016 et 13 juillet 2017, partiellement annulé par l'arrêt n° 94.211 du Conseil d'Etat du 22 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et transporteurs de déchets autres que dangereux, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 12 juillet 2007, 23 avril 2009, 10 mai 2012 et 13 juillet 2017;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets;

Vu la demande introduite par la GMBH GROSSE-VEHNE TRANSPORTE + SPEDITIONS le 15 janvier 2019;

Considérant que le demandeur a fourni toutes les indications requises par l'article 4, §2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 susvisé;

Acte :

Article 1^{er}. § 1^{er}. La GMBH GROSSE-VEHNE TRANSPORTE + SPEDITIONS sise Ächterkrommert, 26 à D-46414 RHEDE (Numéro Banque Carrefour des Entreprises ou de TVA : DE811302416) est enregistrée en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux.

L'enregistrement est identifié par le numéro 2019-02-08-34

§2. Le présent enregistrement porte sur le transport des déchets suivants :

- déchets inertes.
- déchets ménagers et assimilés.
- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B1.
- déchets industriels ou agricoles non dangereux.

§3. Le présent enregistrement exclut le transport des déchets suivants :

- déchets dangereux.
- huiles usagées.
- PCB/PCT.
- déchets animaux.
- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2.

Art. 2. Le transport des déchets repris à l'article 1^{er}, §2, est autorisé sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Le transport n'est autorisé que lorsque celui-ci est effectué sur ordre d'un producteur de déchets ou sur ordre d'un collecteur enregistré de déchets.

Art. 3. Sans préjudice de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets, le transport de déchets est interdit entre 23 heures et 5 heures.

Art. 4. Les dispositions du présent enregistrement ne dispensent pas le transporteur du respect des prescriptions requises ou imposées par d'autres textes législatifs applicables.

Art. 5. §1^{er} Le présent enregistrement ne préjudicie en rien au respect de la réglementation relative au transport de marchandises par route, par voie d'eau ou par chemin de fer.

§2 Une lettre de voiture entièrement complétée et signée, ou une note d'envoi, doit accompagner le transport des déchets. Ces documents doivent au moins mentionner les données suivantes :

- a) la description du déchet;
- b) la quantité exprimée en kilogrammes ou en litres;
- c) la date du transport;
- d) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui a remis des déchets;
- e) la destination des déchets;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du collecteur;
- g) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur.

§3. La procédure visée au §2 reste d'application jusqu'à l'entrée en vigueur du bordereau de suivi des déchets visé à l'article 9 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Art. 6. Une copie du présent enregistrement doit accompagner chaque transport.

Art. 7. §1^{er} Le transporteur remet à la personne dont il a reçu des déchets une attestation mentionnant:

- a) son nom ou dénomination, adresse ou siège social;
- b) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui lui a remis des déchets;
- c) la date et le lieu de la remise;
- d) la quantité de déchets remis;
- e) la nature et le code des déchets remis;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur des déchets.

§2. Un double de l'attestation prévue au §1er est tenu par le transporteur pendant 5 ans à disposition de l'administration.

Art. 8. §1^{er} Le transporteur transmet annuellement au Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets, une déclaration de transport de déchets, à l'exclusion des informations transmises en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 avril 2014 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation.

La déclaration est transmise au plus tard le soixantième jour suivant l'expiration de l'année de référence. La déclaration est établie selon les formats définis par le Département du Sol et des Déchets.

§2. Le transporteur conserve une copie de la déclaration annuelle pendant une durée minimale de cinq ans.

Art. 9. Afin de garantir et de contrôler la bonne fin des opérations de transport, le transporteur transmet au Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets, en même temps que sa déclaration annuelle les informations suivantes :

1° les numéros d'immatriculation des véhicules détenus en propre ou en exécution de contrats passés avec des tiers et affectés au transport des déchets;

2° la liste des chauffeurs affectés aux activités de transport.

Art. 10. En exécution de l'article 18, §1^{er} du décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, le transporteur transmet semestriellement au Département du Sol et des Déchets, Direction des Instruments économiques et des Outils financiers, une déclaration fiscale sur base des modèles communiqués par le Département du Sol et des Déchets.

Art. 11. Si le transporteur souhaite renoncer, en tout ou en partie, au transport des déchets désignés dans le présent enregistrement, il en opère notification au Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets, qui en prend acte.

Art. 12. Sur base d'un procès-verbal constatant une infraction au Règlement 1013/2006/CE concernant les transferts de déchets, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à leurs arrêtés d'exécution, l'enregistrement peut, aux termes d'une décision motivée, être radié, après qu'ait été donnée au transporteur la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai déterminé.

En cas d'urgence spécialement motivée et pour autant que l'audition du transporteur soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l'enregistrement peut être radié sans délai et sans que le transporteur n'ait été entendu.

Art. 13. §1^{er} L'enregistrement vaut pour une période de cinq ans.

§2. La demande de renouvellement dudit enregistrement est introduite dans un délai précédant d'un mois la limite de validité susvisée.

Art. 14. Le présent acte entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le 08 février 2019


B. QUEVY

Comment contacter le service qui a pris la décision?

Indépendamment de la voie de recours mentionnée ci-dessous, il vous est possible de prendre à tout moment contact avec le service administratif qui a pris la décision, pour notamment :

- obtenir des explications complémentaires sur la décision ;
- compléter votre demande initiale par des éléments inconnus de l'administration ;
- communiquer vos arguments de contestation.

Le service auquel vous devez vous adresser est le suivant :

Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des déchets
Avenue Prince de Liège 15
5100 JAMBES
081/33.65.34

Cette démarche gratuite vis-à-vis de l'administration n'est soumise à aucune formalité particulière et ne suspend pas les délais d'introduction d'un recours. L'absence de réponse de l'administration ne constitue pas une acceptation de votre demande.

Comment introduire un recours ?

Requête en annulation

L'annulation de la décision peut être demandée, en introduisant une requête au Conseil d'Etat soit :

- par **voie électronique** à l'adresse <https://eproadmin.raadvst-consetat.be> ;
- par **lettre recommandée datée et signée**, à l'adresse :

Conseil d'Etat
Greffe
Section du Contentieux administratif
Rue de la Science, 33
1040 Bruxelles

Vous devez introduire votre requête **dans les 60 jours** calendrier à dater de la notification de la décision contestée.

Il vous revient d'exposer dans votre requête les « moyens » de votre recours, c'est-à-dire les règles de droit qui ont été enfreintes par la décision et la manière dont elles l'ont été.

Demande de suspension

L'envoi d'une requête en annulation n'entraîne pas la suspension des effets de la décision.

Dès lors, s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation et si un argument sérieux est manifestement susceptible de mener à l'annulation, il vous est possible d'introduire une demande de suspension de la décision auprès du Conseil d'Etat.

La demande de suspension peut être introduite avant, en même temps ou après l'envoi de la requête en annulation.

Pour des cas exceptionnels et selon des modalités particulières, il vous est par ailleurs possible de demander la suspension de la décision en extrême urgence.

Informations pratiques

La requête en annulation et la demande de suspension ne sont valables que si elles contiennent certaines annexes et informations. Il est renvoyé pour les détails aux lois coordonnées et aux arrêtes mentionnés ci-dessous et disponibles sur <http://www.raadvst-consetat.be> (rubrique « procédure »).

Chaque partie requérante doit payer un droit de 200 euros (montant au 7 juin 2017) en principe par requête/demande, au moyen d'un formulaire de virement qui lui sera envoyé après réception du recours. Le paiement n'est actuellement soumis à aucun délai et le paiement de la somme peut dès lors être effectué jusqu'à la clôture des débats.

Pour en savoir plus : lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, disponibles sur <http://www.raadvst-consetat.be> (rubrique "procédure").